

# Congé d'adoption

Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993  
 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
 Circulaire FP4 n° 1864 du 9 août 1995  
 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

## Conditions d'attribution :

A partir de l'arrivée au foyer de l'enfant

## Durée :

### *Adoption simple*

- Pour un 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> enfant : 10 semaines
- Pour un 3<sup>ème</sup> enfant (et au-delà) : 18 semaines

### *Adoptions multiples*

- 22 semaines

- Le congé débute à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

- Il peut être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux parties maximum, dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines.

## Rémunération :

Pendant le congé d'adoption, la rémunération est maintenue. Le fonctionnaire à temps partiel est rémunéré à temps plein.

Rémunération à plein traitement après 6 mois de service pour les non titulaires

## Situation administrative :

- L'agent est en activité.
- Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

## Adoption à l'étranger, dans les DOM-TOM :

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Art. L225 et L225-15 du code de l'action sociale et des familles.

## Possibilité de disponibilité

- De droit (6 semaines maximum) sans perte d'emploi, pour aller adopter un enfant à l'étranger, dans un DOM ou dans un TOM (pour une personne titulaire de l'agrément).
- Pas de rémunération.